COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DISCOURS

prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1er OCTOBRE 1888.

"Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux trais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces., (Décret des 2-4 novembre 1789.)

"Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition. " (Constitution des 3-14 septembre 1791, tit. [*e*]

MESSIEURS.

Vous ne vous refuserez pas, nous en avons l'assurance, de vous associer aux justes regrets que nous cause la perte prématurée d'un excellent collègue. M. le conseiller Bougard vient de nous être enlevé à un âge où il pouvait rendre encore à la patrie et, en particulier, à la magistrature de nombreux et utiles services.

Appelé d'emblée aux fonctions du ministère public près d'une cour d'assises, deux années à peine lui suffirent pour donner la mesure de ses aptitudes et justifier son élévation à la direction du parquet où il venait de débuter si heureusement.

Avocat général près la cour de Liège dès 1867, dans aucune circonstance il ne s'y montra inférieur à sa tâche, et ses conclusions au civil ont toujours été remarquées. Signalons particulièrement celles du mois de mars 1879, où il parvint à établir, avec une incontestable autorité, le caractère domanial des biens de cure sous l'ancien régime et leur attribution à l'Etat, déjà au XVII^e siècle, dans le comté de Dalhem, après la suppression, dans cette contrée, du culte catholique. (Bely. jud., 1. XXXVII, p. 1276.)

Appelé à l'honneur d'inaugurer les travaux de la cour au début d'une année judiciaire, il fit preuve de la variété et de la profondeur de ses connaissances en traitant, avec une supériorité réelle, deux questions relatives à nos plus chères garanties constitutionnelles: l'inviolabilité du domicile d'ans l'ancien droit liégeois, puis la liberté individuelle dans ses rapports avec les nécessités de l'instruction préparatoire.

Vous étiez donc, messieurs, parfaitement édifiés sur son mérite, quand vous l'appelâtes à venir s'associer à vos travaux, et l'opinion publique fut heureuse de ratifier votre choix.

Il n'eût pas été magistrat si, dans toute sa carrière, il n'avait été dominé par le sentiment du devoir, avec la loi pour guide, égale pour tous.

Indépendant de caractère, comme tous ceux qui savent réfléchir et vouloir, nature franchement loyale, pleine de droiture, il sut tempérer l'austérité de sa profession par une bienveillance qui ne s'est jamais démentie.

Vous ne voudrez pas, messieurs, laisser dans l'oubli un des vôtres qui honora la magistrature autant par ses vertus que par ses services.

Qu'il nous soit accordé de vous entretenir quelques instants de l'objet de cette assemblée.

I. Au moment où va s'accomplir le centenaire de la plus mémorable des révolutions modernes, il ne paraîtra pas hors de propos de mettre le sentiment public à même de se fixer sur la légitimité d'une des mesures qui coûtèrent le plus à sa popularité.

La mise à la disposition de la nation des anciens biens ecclésiastiques, bien que justifiée en droit par des motifs qui n'ont pas été réfutés, n'en continue pas moins cependant à revêtir, aux yeux d'un grand nombre de profanes, l'apparence d'un acte de violence et de spoliation dont la mémoire de ses auteurs ne saurait demeurer plus longtemps chargée.

Cette incertitude est fâcheuse; il ne faut pas qu'un reproche aussi grave, qui met en suspicion l'honnêteté d'une loi dont vous êtes les gardiens, s'accrédite davantage; il importe de dissiper tous les doutes et de permettre aux hommes de bonne foi d'éclairer

leur entendement, avant que de se prononcer.

Il semblerait que le temps, qui assoupit toutes les passions et finit par dénouer les plus ardues controverses, aurait dû faire justice de clameurs aussi peu réfléchies, et que, la raison aidant, le discernement des moins experts n'eût pas tardé à démêler l'existence d'une loi primordiale, qui ne s'impose pas moins au sens humain qu'au cours des événements eux-mêmes.

Ses préceptes, on les a méconnus et, se laissant trop facilement aller aux regrets d'un passé qui, assurément, ne les mérite pas, on s'est fait un jeu facile de jeter le décri sur une réforme si inévitable, si nécessaire dans son principe, qu'aucune puissance humaine ne fût parvenue à la conjurer. Aussi, de toutes les grandes crises de l'humanité, n'en est-il ni de moins accidentelle, ni de moins imprévue: nulle réaction ne se prépara de plus longue main; elle ne fut l'ouvrage ni des parlements, ni des notables, ni de l'Assemblée constituante elle-même, mais du peuple en masse dans sa plus large représentation, de la grande majorité des Français, soulevés par l'excès même de leurs souffrances; procédant de causes de loin antérieures, elle était faite dans tous les esprits, aussi bien que dans les mœurs, avant que de se réaliser dans les faits. (Roederer, Esprit de la révolution, ch. Ier.)

Livrée à d'autres mains, elle ne s'en fût pas moins accomplie dans les mêmes conditions, sans différence appréciable, sous n'importe quelle autre direction, comme tous les grands soulèvements populaires. Un Mirabeau, un Talleyrand, de plus ou de moins,

n'eût rien changé à son cours, tant elle était dans la force des événements.

Il est un fait difficile à méconnaître et dont nous devons bien nous convaincre, c'est que tout souverain de ce pays, quel que fût son attachement à la religion et sa soumission au saint-siège, depuis saint Louis jusqu'à Charles X, aurait agi comme dut le faire

le gouvernement de la France à la fin du xviiie siècle.

Voici que près de cent années d'expérience ont passé sur cette grande réforme, sans qu'aucun des nombreux ordres réguliers, monastères, abbayes, prieurés, chapitres et autres bénéfices quelconques, dont la suppression fut prononcée, ait été rappelé à la vie. Ils ont bien pu continuer à exister dans l'Eglise, à titre d'instituts purement religieux et de simples associations; mais, dans l'Etat, comme personne juridique, la puissance temporelle a cessé de les reconnaître.

La question est loin d'être épuisée, et, cependant, pour être ancienne, elle n'est pas insoluble. Bien des fois agitée par la presse, elle a provoqué, jusqu'au sein de notre législature, des débats retentissants, que nous conservons comme des modèles d'habile et puissante dialectique, mais qui, néanmoins, ne l'ont pas élevée à la hauteur d'un axiome juridique, d'une vérité définitivement acquise et consacrée par l'école. (Ch. des représ., 25-26 février 1881. Ann. parl., p. 653; 21 février 1883, p. 486 et

25 novembre 1887.)

Le bien-être de l'Etat, autant que le repos de nos consciences, nous commande de soulever ce voile et de sortir de cette incertitude; plus ces faits intéressent la société, plus il importe de les mettre en lumière avec droiture et énergie. Nous n'ignorons pas que ce que nous allons dire ira peut-être à l'encontre de plus d'une conviction déjà toute formée; mais cette considération ne saurait nous arrêter, la vérité, ou ce que nous prenons pour elle, nous importe avant tout. Permettez-nous d'y consacrer la première heure de votre année judiciaire.

II. Les deux termes de ce problème se définissent avec une grande netteté. D'une part, cette proposition bien connue, qui résume tout un système : l'Eglise, en tant que société véritable et parfaite, a été constituée par son divin auteur, de telle sorte qu'elle n'est circonscrite dans les limites d'aucune région de la terre, ni assujettie à aucun gouvernement séculier et qu'elle exerce librement ses droits et sa puissance pour le salut commun des hommes en tous lieux.

Si elle a le droit d'exister comme société spirituelle, elle est évidemment capable de posséder. (Mgr Affre, De la Propriété des biens ecclésiastiques; cardinal Gousset, Du Droit de l'Eglise touchant la possession des biens destinés au culte; FRED. OZANAM, OEuvres complètes, t. VIII, p. 292; Mgr J.-B. MALOU, évêque de Bruges, Lettres sur la question des cimetières, 1860, p. 15; M. le chanoine Claessens. Des Biens ecclésiastiques dans l'ancienne Belgique, Revue catholique, nouvelle série, t. XXIV, 1880,

« L'Eglise », ajoute-t-on, « est propriétaire des biens ecclésiastiques; son droit de propriété a tous les attributs naturels de la propriété ordinaire, faculté d'administrer, faculté de jouir, faculté de disposer à son gré (code civ., art. 544). Les fabriques, en ce qui concerne la partie de ces biens affectée à l'exercice du culte, sont une création de l'Eglise, représentent l'Eglise, possèdent pour l'Eglise, gèrent et disposent au nom de l'Eglise. Voilà le vrai caractère des fabriques; elles sont des établissements essentiellement religieux ou ecclésiastiques. »

« ... Du droit qu'ont les hommes de faire des associations naît pour les associations elles-mêmes le droit d'avoir des propriétés et l'inviolabilité de celles-ci. Le droit d'exister donne à l'individu le droit de s'approprier les choses nécessaires à la vie; ainsi en est-il des personnes morales. » (M. MOULART, professeur de théologie, Du Droit de propriété de l'Eglise, Revue catholique, 1869, p. 374 et 513.)

On dit encore que l'Eglise a juridiction sur tous les biens placés sous sa tutelle et consacrés à l'entretien du culte, de ses ministres ou des pauvres Dans la dotation de ses établissements de charité, de ses écoles, de son culte, et dans l'administration de celle-ci, elle n'est pas moins indépendante que dans la prédication de ses dogmes. l'exercice du culte et la dispensation des sacrements; elle a le droit d'accepter toutes espèces de libéralités, de posséder des biens temporels de toute nature et de les gérer sans intervention ni contrôle de la part de l'Etat. (Mgr Labis, professeur de théologie au grand séminaire de Tournai, Le Libéralisme, etc., 1869, p. 300; M. Daris, professeur de droit canon au grand séminaire de Liège, La Liberté de la religion catholique, 1865; Audisio, chanoine de Saint-Pierre au Vatican, Droit public de l'Eglise, traduit

par Mgr Labis, 1864, t Ier, p. 332.)

Mais, d'autre part, on répend, non sans grand avantage, que dans le domaine politique, c'est-à-dire en tout ce qui concerne le gouvernement de la société publique, la loi divine est destituée de tout effet; que les canons d'aucune Eglise ne sont lois de l'Etat: qu'il n'y a pas de personne civile de droit divin; que, souveraine et indépendante, la nation ne reconnaît d'autres pouvoirs que ceux qui émanent d'elle: que les êtres moraux n'existent que par sa volonté; qu'à elle seule il appartient de les instituer et de les interdire; que ce qu'elle a fait un jour, elle peut le défaire en tout temps : ce qu'elle a voulu, elle peut cesser de le vouloir; que les établissements publics, sans exception, ne sont institués que dans des vues d'utilité générale, et que, du moment où il est reconnu que cet intérêt n'existe plus, tout vient à disparaître, établissement, administration et jusqu'à la dotation même: il rentre dans le néant, d'où la volonté nationale l'avait temporairement tiré. — En agissant de cette manière, elle ne porte atteinte à aucune liberté de droit naturel: les biens dont ces établissements n'ont jamais eu qu'une jouissance précaire n'ont pas cessé, depuis leur origine, d'appartenir à la nation, à laquelle ils font inévitablement retour, sitôt que l'affectation spéciale qui les grevait prend fin; il est dans la nature de l'intérêt public de conserver toujours sa liberté, et, d'autre part, bien que les fabriques participassent autrefois aux privilèges ecclésiastiques, elles n'en ont pas moins toujours été réputées corps laïques.

III. Suivant qu'ils appartiennent, ou non, à des particuliers, les biens sont soumis, quant à leur propriété comme à leur administration, à des régimes diamétralement opposés, et le code civil, en les séparant par une barrière infranchissable, n'a fait que rappeler une règle aussi ancienne que le monde, comme toutes celles qui sont emprun-

tées à la nature des choses.

A moins de prétendre que les établissements publics sont de droit naturel et subsistent par eux-mêmes, à l'égal des personnes physiques, à moins de dire qu'ils ne doivent rien à la puissance souveraine qui leur a donné le jour, on est tenu de confesser qu'aucun corps ou communauté n'a jamais pu se former sans l'exprès consentement de la loi. A la loi seule appartient le pouvoir, suivant la forte expression de Mathieu Molé, de créer des corps vivants dans le cœur des Etats. Cette discipline d'en haut est permanente et absolue, de tous les temps, suivie chez toutes les nations, aussi bien relativement aux choses que ces établissements possèdent, qu'aux personnes qui les représentent. Toutes les défenses de nos princes, concernant la fondation de maisons ou d'instituts religieux, n'eurent pas d'autre raison d'être. (Edits de Charles-Quint, des 15 mai 1515, 19 octobre 1520 et 20 février 1528; de Philippe II, de novembre 1587; d'Albert et d'Isabelle, du 25 novembre 1618; de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753.)

Est-il besoin de le redire, créées en vue du bien-être de tous, ces institutions ne sont, en définitive, qu'une délégation de la puissance publique, à laquelle les rattachent des liens les plus étroits; organes de la nation, dont elles ne sont qu'un démembrement et un dérivé, elles n'existent que par elle et pour elle, dans un état de complète subordination; ce qu'elles possèdent, c'est en son nom, prêtes à lui en abandonner la libre

disposition, le jour où s'en manifestera un juste sujet.

Ce que peut l'Etat, au regard des communautés laïques, telles que hôpitaux, montsde-piété, tables des pauvres, fabriques d'église et autres, il le peut, au même titre et avec la même autorité, vis-à-vis des associations qui ont la religion pour but et dont la condition juridique n'est aucunement différente. Leur assigner une origine surnaturelle et, sous ce prétexte, leur attribuer le droit à l'existence avec la prérogative de se gouverner en toute liberté, d'agir en justice et de posséder à l'égal de personnes vivantes, e'est fausser la vérité, substituer à la disposition de la loi des théories arbitraires sans fondement aucun, et mettre les aspirations de quelques individualités, sans

qualité comme sans pouvoir, au-dessus de la volonté législative.

Pour s'affranchir de cette tutelle, parfois gênante mais toujours nécessaire, et se mouvoir en toute indépendance, il n'est qu'un moyen possible, c'est de renoncer au bénéfice de la personnalité juridique, de ne pas descendre des hauteurs du domaine spirituel, auquel les lois humaines n'ont pas accès, et ne pas franchir les limites restreintes d'une pure association de fait, dépourvue d'existence légale. Mais dès là que l'on revendique sa part dans la jouissance de biens corporels et d'intérêts mondains, du moment où l'on prend position dans la société et qu'on aspire à devenir entité de droit, il est déraisonnable de supposer que l'on puisse se gouverner en dehors de l'action des lois et du contrôle public.

IV. Aussi haut que l'on veuille remonter dans l'histoire, il se voit que nulle part, dans aucun pays. l'Eglise n'a tenu son droit de posséder que de la concession du souverain, preuve évidente qu'elle ne le trouvait pas en elle-même et que le rappel de son ori-

gine providentielle ne suffisait pas à le lui conférer.

Durant les trois premiers siècles de son existence, et qui certes ne furent pas les moins glorieux, elle sut accomplir sa mission selon les vues sublimes de son divin fondateur, sans peut-être l'éclat extérieur que procure la jouissance des biens terrestres, mais en toute humilité, suivant les grandes maximes de la pauvreté évangélique et les principes de la discipline des apôtres: entretenant la paix dans les familles et la charité envers tous les hommes: étrangère au gouvernement des choses de ce monde, tout en assurant l'ordre par sa soumission aux puissances de la terre et fécondant le sol de la chrétienté du sang de ses martyrs.

Il n'est ignoré de personne que l'autorité de ces principes ne se maintint pas dans sa pureté primitive et que, avec l'avènement de princes chrétiens au trône impérial, le clergé qui, jusque-là, s'était contenté d'oblations volontaires, ne tarda pas à convoiter la jouissance de possessions territoriales. C'était abdiquer ce que l'Eglise comptait de meilleur, le gouvernement d'elle-même et cette indépendance d'origine divine dont elle déplore aujourd'hui la perte. Solliciter la faveur du prince, lui exposer humblement ses besoins et la dure nécessité des temps, c'était, à n'en pas douter, se mettre

sous sa dépendance et rendre hommage à sa suprématie souveraine.

Aussi le Prince, pour ne rien compromettre de ses droits de hauteur et de justice, s'il condescend à la requête, ce n'est que dans la forme impérieuse d'un ordre donné de haut. (Lex imperat.) « Jubemus nulli posthae archiepiscopo in hâc urbe regiâ sacro- « sancta orthodoxa Ecclesia præsidenti, nulli œconomo, cui res ecclesiastica guber- « nanda mandatur, esse facultatem fundos, vel prædia... res postremò immobiles... « sub cujusque alienationis specie ad quamcumque transferre personam; sed ea etiam « prædia dividere quidem, colere, augere et ampliare: ... inconcussa ea omnia sine « ullâ penitùs immutatione conserventur. » (Cod. I., tit. II, I. 14.)

Rien n'est ici de droit naturel, tout procède de la concession gracieuse de l'empereur : « Id quod utile plerumque judicatur, sub cautelæ observatione necessariò procedere

« concedimus. » (Ibid., 1. 14, § 5.)

En même temps que les empereurs embrassent la foi nouvelle, les choses ecclésiastiques commencent à dépendre d'eux, et même les conciles ne sont convoqués qu'avec leur agrément et sous leur présidence.

Que tous sachent, archevêques, évêques, économes et patrons d'autels, que le domaine de ces choses n'est pas transféré à l'Eglise, mais la garde seulement, aux fins de le gérer. Ceci est caractéristique: où la faculté d'alièner fait défaut, le droit de propriété est absent: quant au domaine, il demeure près du souverain, qui le retient en sa puissance. Si le besoin de quelque aliénation se fait sentir, par exemple, si la propriété est devenue onéreuse, si les fruits ne suffisent pas à acquitter l'impôt, s'il est urgent de racheter quelque captif, c'est l'empereur seul qui en décide (Cod. I., tit. II, l. 14 et 21, Novelle 120; Anth. collatio, IX, t. III, cap. VII), de même que c'est lui qui défend de les donner en location pour un terme de plus de vingt ans (ibid., l. 24, § 3), et qui fixe le tarif des honoraires du clergé et des offices religieux (Cod. I., tit. II, l. 12, § 2), qui détermine le nombre de clercs à élire (Anth. collatio, I, tit. III), ou qui impose sa règle, tant aux religieux qu'aux dépenses du culte (ibid., tit. V et VI), exerçant, en un mot, du consentement même des évêques, tous les droits de police, de gouvernement et de juridiction inhérents à la puissance souveraine, tout en respectant religieusement ce qui est de foi et de morale... « Constituit sacrarum ecclesiarum honorem et disciplinam. » (Auth. de Justinien. Collatio secunda, tit. Ier, De non alienandis, etc. Præfatio)

Eglises, monastères, hospices et hôpitaux, tous sont placés sur la même ligne et gouvernés par les mêmes défenses tutélaires, contre d'inévitables déprédations: ... « Unam « existimamus oportere legislationem imponere omnibus sanctissimarum ecclesiarum « et xenodochiorum et nosocomiorum et monasteriorum... et totius sacrati collegii

rebus... » (Ibid.)

V. D'où il se voit que l'Eglise, qui, durant les trois premiers siècles, ne possédait aucun héritage, n'est parvenue au rang d'établissement public qu'à la condition d'une entière soumission aux constitutions de l'empire; et, cet état de dépendance une fois admis et reconnu, nous le verrons se maintenir sans variation, sous les divers régimes politiques qui se sont succédé, sous l'autorité des monarques les plus dévoués au nouveau culte, aussi bien que de ceux qui lui furent étrangers.

Pour ne citer que les exemples les plus récents, encore au siècle dernier, dans nos provinces, certain chapitre de chanoines eut besoin du placet royal, pour s'autoriser à porter des aumusses en usage dans d'autres collégiales. (Chapitre de Harlebeke; octroi

de Charles III, du 23 avril 1708. — Plac. de Flandre, IV, p. 91.)

Ailleurs, dans le Luxembourg, le conseil provincial interdit de récevoir et encore plus d'exiger aucune rémunération pour l'administration des sacrements de l'eucharistie et de l'extrême-onction. (17 janv. 1714. Registre du conseil de Luxembourg, X, fol. 130. — Règlement du conseil en Flandre, du 2 mai 1648. — Plac. de Flandre, III, p. 18.)

De même qu'en 1734, l'empereur Charles VI fixa le nombre de religieuses et de converses que les ursulines de Namur pourraient admettre dans leur couvent. (Du 22 mai

1734.)

L'exercice de cette haute tutelle avait de profondes racines dans le passé; relativement aux acquisitions immobilières, elle s'était manifestée, plusieurs siècles auparavant, dans une ordonnance de 1266, par laquelle Marguerite de Constantinople défendit à toute maison de religion d'acquérir aucun domaine mouvant du comté de Flandre. (*Plac. de Flandre*, I, p. 47.)

Cet exemple ne tarda pas à être suivi en Angleterre, où le parlement (1279) vota un statut dit de mainmorte, toujours en vigueur, qui passa dans le droit commun de

l'Europe.

Et pourquoi en fut-il ainsi; comment expliquer que cette ordonnance si sage, bien faite pour assurer le bonheur des peuples, se soit conservée intacte, nonobstant les vicissitudes du temps, à travers toutes les formes de gouvernement? C'est que Pierre et ses successeurs n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et de salut, et que, de droit divin, ils sont destitués de tout pouvoir sur le temporel des rois. Dans les limites de son ressort, chaque gouvernement civil constitue une société parfaite en elle-même, qui n'attend rien du concours d'aucune autre puissance; c'est la société par excellence, la première en rang et en ancienneté.

D'après une maxime constante de l'ancien droit français, empruntée aux rescrits de Constantin et de ses successeurs, les ministres de l'Eglise, en ce qui regarde le temporel, sont soumis à la puissance civile. « C'est là, ajoute le pieux et austère Domat, chrétien non moins convaincu que légiste consommé, une vérité de droit divin, enseignée aux hommes par Dieu même. » (Droit public, liv. Ier, tit. XIX, sect. III, nº 1, p. 143.)

Cette doctrine n'était pas spéciale à la France; elle fut également observée en Espagne et dans toute l'Italie, terres qui, pour être d'obédience et gouvernées par le nouveau droit canonique, ne laissaient pas de conserver des lois auxquelles les souverains ne souffraient pas qu'on donnât atteinte dans les juridictions ecclésias-

tiques.

VI. Consacrés à un service public déterminé, à la bienfaisance autant qu'à la religion, grevés à ce titre d'une substitution qui ne devait prendre fin qu'avec l'institution même dont ils formaient la dotation, jamais ces biens n'ont été dépouillés du caractère de domanialité inhérent à leur condition.

Des possessions de cette sorte ne sont susceptibles d'aucun rapport de chose à personne, d'aucune maîtrise, d'aucun droit de disposition caractéristique de toute propriété; pas de liaison, pas de relation d'intérêt possible entre le détenteur présent et ceux qu'il viendrait appeler à lui succéder; partant, pas de transmission, pas de droit héréditaire dont elles seraient l'objet; elles ne relèvent ainsi que du droit public. « Sacræ res, et

« religiosæ et sanctæ, in nullius bonis sunt. » (Dig. I, tit. VIII, fr. 6, § 2.)

Pour être consacrés à Dieu, ces biens ne laissent pas de former des possessions terrestres et d'être, comme toutes les choses de ce monde, gouvernés par des lois humaines. De même que, pour être dévoués à la Divinité, les religieux n'en continuent pas moins à être soumis à toutes les lois de police et de sûreté. Si le magistrat politique est sans action sur le dogme, du moins a-t-il compétence sur tout ce qui est de gouvernement et de discipline extérieure.

« Les biens ecclésiastiques étant consacrés à Dieu, il n'y a aucun homme qui en soit propriétaire. » (Abbé Fleury, Institution au droit ecclésiastique, 1677, t. Ier,

chap. XII, p. 383.)

Tous ont une destination marquée, imposée par les canons mêmes de l'Eglise.

Canon XIII, causa 12, quæst. 1. « Non enim propriæ sunt, sed communes Ecclesiæ « facultates; et ideo quisquis omnibus, quæ habuit, dimissis aut venditis, fit rei suæ « contemtor, cum præpositus fuerit factus Ecclesiæ, omnium quæ habet Ecclesia, efficitur « dispensator. »

C'est le corps de la chrétienté, et non les chrétiens individuellement, qui en retient la propriété. « Quæ omnia corpori christianorum protinus per intercessionem tuam ac « sine mora tradi oportebit. Et quoniam iidem christiani non in ea loca tantum ad « quæ convenire consueverunt, sed alia etiam habuisse noscuntur ad jus corporis « eorum, id est Ecclesiarum, non hominum singulorum, pertinentia... » (Edit de Licinius et Constantin, cité par Lucius Lactantius; De mortibus persecutorum, Cologne, cap. XLVIII.)

« Dominium rerum ecclesiasticarum, propriè loquendo, non est apud aliquam « Ecclesiam particularem, sed apud Christum. » (FAGNANI Jus canonicum, Cologne,

1704, t. Ier, p. 667, no 32.)

Malgré la toute-puissance dont il est investi, le chef auguste de l'Eglise ne se reconnaît, sur ce patrimoine, aucun domaine ni de propriété, ni de possession, pas d'autre prérogative que celle d'en dispenser les revenus. « Quamvis res Ecclesiæ sunt ejus « (Papæ) ut principalis dispensatoris, non tamen sunt ejus ut domini et possessoris. » (Saint Thomas d'Aquin, quest. 100, art. 1er, resp. ad obj. 7.)

« Pontifex non est dominus, sed solum supremus rerum ecclesiasticarum dispen-

« sator. » (Pichler, Jus canonicum, lib. 3, tit. XIII, p. 22.)

VII. Les droits des corporations se différencient de ceux des particuliers, précisément en ce qu'ils sont toujours et nécessairement de droit public. « Jura collegiorum sunt « juris publici. » (Brunnemann, Comm. ad Pand., lib. XLVII, p. 393.)

Aussi les biens ecclésiastiques étaient-ils considérés comme faisant partie du domaine

de la couronne. (Houard, Anciennes Lois des Français, 1766, t. Ier, p. 512.)

Affirmer sous le couvert des conciles et des saints Pères, comme on s'y complaît, que toute tentative de sécularisation des choses sacrées a toujours été considérée comme un acte d'hostilité directe contre Dieu et un détournement sacrilège (Mgr Labis, p. 324), c'est attester que l'on est peu familier avec la connaissance de notre ancien droit, ou que l'on est bien déterminé à passer outre, sans tenir compte de ses prescriptions; c'est oublier que tout le revenu temporel possédé par l'Eglise de France, sous l'ancien régime, était tenu en fief ou en roture, soit de la couronne, soit des ducs et seigneurs; « si de « amortisatione non constet ». (Coquille, 1650, Libertés de l'Eglise de France, p. 92.)

Hubert, nommé à l'évêché de Tongres par le pape Sergius, fut investi par Charles Martel, sur les terres de son Eglise, d'un pouvoir temporel indépendant de celui des comtes qui gouvernaient les comtés des pagi. (Ch. Thys., Le Chapitre de Notre-Dame de Tongres, 1888, t. Ier, p. 24.) Les possessions de l'Eglise étaient ainsi soustraites à

la juridiction du magistrat séculier.

Par la coutume de France, le roi et les autres seigneurs du royaume étaient seigneurs temporels des biens des évêchés, et non les évêques (Loisel, Institutes contumières, liv. II, tit. II, nº IV, 231), par le motif que, d'après les canons, les fondateurs sont toujours qualifiés propriétaires et seigneurs des biens qu'ils ont donnés à l'Eglise. « Quamvis patronus non possit res Ecclesiæ vendere aut donare, tamen Ecclesia in ejus « dominio esse dicitur et res sua » (Can. Monasterium. 16, quæst. 7. — Can. Si quis episcoporum, 16, quæst. 5), « et quamvis non dicatur dominus Ecclesiæ, tamen domi- nus fundi solet appellari. » Cap. Proposuit. (Eusèbe de Laurière, annoté par Dupin et Laboulaye, 1846, I, p. 243.)

« Rex Francia superiorem in temporalibus minime recognoscit », a dit un des plus habiles canonistes qui aient occupé le saint-siège. (Innocent, III, cap. Per venerabilem.) Suivant l'expression de ces temps-là, les rois étaient les évêques extérieurs de

l'Eglise.

Pareillement, dans nos provinces, le duc de Brabant était le conservateur et le protecteur de tous les ecclésiastiques, de tous leurs biens et fondations pieuses: il veillait à ce que les églises et les bénéfices fussent conservés, et ce droit se fondait sur la protection royale. Aussi le conseil de Brabant connaissait-il de la réparation des églises et de l'obligation, pour le décimateur, d'y pourvoir. La dîme était du temporel. (WYNANTS sur LEGRAND, p. 356, nº 732).

VIII. L'attribution au roi de la nomination à tous les bénéfices électifs, évêchés, abbayes et prieurés conventuels, par le concordat de 1515, n'eut pas d'autre fondement.

Dans les églises cathédrales, les rois étaient patrons. « Reges patroni sunt in episco-« palibus ecclesiis. (Guido de Baiso, XIII^e siècle, archidiacre, sur le canon *Lectis*,

distinctio 63, fo 184, verso.)

Aussi l'évêque nouvellement institué venait-il, à l'audience du roi, recevoir l'investiture féodale et lui prêter serment de foi et hommage: une main sur la poitrine, l'autre sur les saints Evangiles, le dit évêque ayant l'étole au col, le chambellan de la cour lui disait la formule et, le serment prêté, l'évêque baisait le livre. (Loisel, Institutes coutumières, livre préliminaire, tit. Ier, VI.)

Au témoignage de Dargentré, cet usage était général en Bretagne, déjà au xie siècle.

(Art. LVI, p. 209, nº 22.)

Par cette promesse solennelle, le promu devenait le fieffé, l'homme de son suzerain, enchaîné à toutes les obligations du vasselage, y compris la sujétion à la justice féodale

et aux charges militaires, « nam domini relatio fit ad vassali correlationem et causam « feudalem. » (Tournet, Arrêts des cours souveraines de France, 1631,t. Ier, p. 639;

PAPON, liv. V, tit. Ier.)

Un monarque très belliqueux, que l'Eglise a cependant élevé au rang des saints, en imposa le devoir, par un capitulaire de 807, daté d'Aix-la-Chapelle: « Imprimis « quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant » (preuve que la profession des armes n'était pas incompatible avec le salut. En cas de forfaiture, il y allait de la saisie de l'évêché; les chefs diocésains d'Auxerre et d'Orléans en firent, à leurs dépens, la dure expérience, pour avoir refusé de rejoindre l'armée avec leurs gens, sous prétexte que le roi ne la conduisait pas en personne; « nisi quando rex ipse per« sonnaliter proficisceretur; » mais Philippe-Auguste, n'écoutant pas cette futile échappatoire, fit saisir le temporel de ses félons vassaux (1209). « Rex eorum regalia « confiscavit et per biennium occupavit. » (Loisel et de Laurière, liv. II, tit. II, nº 231, p. 244.) Le pape Innocent III, à qui ils allèrent s'en plaindre, ne put qu'approuver la conduite du roi comme très conforme aux constitutions du royaume, et ils ne rentrèrent dans leurs domaines que deux ans plus tard, après amende honorable. (Florens, Opera juridica, 1679, p. 164.)

Ce serment de fidélité au roi imposé à tous les archevêques et évêques, inconnu dans les premiers siècles de l'Eglise, à l'époque où ses ministres n'avaient d'autre puissance que la spirituelle, ne prit naturellement naissance qu'avec la possession des grands domaines fonciers concédés en fiefs au clergé, à mesure de l'importance qu'il acquérait dans l'Etat. De ces rapports féodaux naquit la régale. « Idque existimant nonnulli... « ex feudorum lege ortum esse, quod à vero non abhorret. » (Duarein, De sacris Eccle-

siæ ministris, lib. III, ch. X.)

A la mort du prélat, ses biens, comme fief vacant, étaient dévolus au roi et occupés en son nom avec jouissance des fruits jusqu'à l'investiture de son successeur. Prérogative aussi ancienne que la royauté même, avouée et reconnue par l'autorité romaine. (Florens, p. 457.) Ainsi les évêques de France tenaient leur temporel du roi et étaient sujets à la juridiction royale.

Le même usage fut observé de temps ancien dans l'empire germanique. (Otho Frisi-

GENSIS Aib. II, De gestis Frederici, I, cap. XII.)

Mainmortable engagé jusqu'à la mort, l'évêque se trouvait les mains liées, comme

à tout feudataire.

En possession de domaines féodaux tenus de la libéralité des rois, de la noblesse et du peuple, l'Eglise s'était encore fait remettre de bonne heure la justice que le roi retenait sur les possessions des particuliers, avec tous les émoluments inhérents (*Laudimia*), y compris le fredum et les compositions (MARCULFE, lib. I, form. II), au même titre

qu'un seigneur laïque.

Devoirs de fief, justice, profits, charges féodales et autres, il est difficile d'assigner à des prestations aussi profanes une origine divine et de les soustraire au gouvernement variable du droit public dans chaque État. Mais il est une prérogative qui ne sera jamais disputée à l'Eglise, immuable dans le temps, comme dans l'étendue, supérieure à toutes les puissances humaines, c'est le droit souverain d'enseigner toutes les nations, d'administrer aux fidèles les sacrements, de remettre les péchés et d'infliger aux contempteurs du dogme des châtiments purement spirituels. Au delà, dans le for extérieur, elle est destituée de toute force coactive: sa juridiction non plus que sa puissance statutaire ne s'étendent pas jusque-là; procédant d'une même source, elles ne sauraient être différentes de nature.

IX. C'est donc raisonner fort mal que de supposer que les églises, à savoir l'édifice où le culte se célèbre, avec certains fonds de terre attenants, notamment le cimetière et le presbytère, eussent appartenu, de droit ancien, au clergé en propre, comme biens de patrimoine, mais à charge de substitution. Durant plusieurs siècles, et certainement dans l'intervalle du vine au xir, nombre d'églises rurales ne durent leur établissement qu'à des vues fort peu désintéressées. (Guérard, Polyptique d'Irminon, p. 534.) Guidés par une pensée de lucre, des seigneurs laïques les érigeaient à leurs dépens, très souvent dans le but d'attirer sur leurs terres une population industrieuse, pour en trafiquer ensuite et les exploiter, tout comme un fonds dans le commerce: une église se transmettait alors de père en fils, avec toutes ses causes lucratives, telles que les dîmes, les oblations et autres revenus temporels.

Mais, pour ne pas paraître abandonner la dispensation des sacrements à des mains profanes, par une espèce de fiction, on en détacha l'autel, c'est-à-dire l'administration du spirituel, que le patron confiait à quelque desservant (vicarius), chargé du soin des âmes, du consentement de l'évêque, moyennant une légère finance. Altarium redemtio. (DUCANGE, vº Altare; VAN ESPEN, II, p. 780, édit. de 1753, De jure parochorum;

DIERICX, Mémoires relatifs à l'histoire de Gand, I, 319.)

L'autel répondait aux fonctions spirituelles; l'église aux revenus temporels.

« Sous les enfants de Louis le Débonnaire, les laïcs établissaient des prêtres dans leurs églises ou les chassaient, sans le consentement des évêques. Les églises se partageaient entre les héritiers et, quand elles étaient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avaient d'autre ressource que d'en retirer les reliques. » MONTESQUIEU,

Esprit des lois, liv. XXXI, ch. XI.)

L'évêque avait la disposition de ces autels, qu'il affectait à quelque office ecclésiastique, à titre de rémunération du service religieux y attaché et, du consentement du suzerain, il l'érigeait en bénéfice, au profit de monastères, de prieurés ou autres communautés religieuses. Mais cette distinction entre l'autel et l'église, avouée et consacrée par le clergé même, comme utile et nécessaire, n'est qu'un témoignage de plus de la séparation qui n'a cessé de prévaloir entre deux domaines qui n'ont rien de commun.

Pourquoi, s'écrie Justinien, ne ferions-nous pas cette distinction si naturelle, entre les choses sacrées et les choses profanes? « Cur enim non faciamus discrimen inter res

« divinas et humanas? » (Cod. I., tit. II, l. 22.)

Le droit divin a sa source dans l'Ecriture. « Divinum jus in Scripturis habemus, « humanum in legibus regum. » (Concile de Vienne, 1311, can. *Quo jure*, dist. 8, part. 1.)

X. Les biens des corps politiques n'appartiennent pas aux individus. « Universitas « distat à singulis. » C'est là ce qui les différencie des propriétés de droit civil. Biens d'Eglise, de monastères, d'hospices, d'hôpitaux, d'orphelinats et autres pieux collèges, tous, sans exception, sont de domaine public, par le motif que ces institutions ne sont pas de spéculation privée et n'ont d'autre raison d'être et de se conserver que le bien public. Or, ce qui est de bien public relève nécessairement de l'autorité politique. « Omne quidquid utile est, humano conferens generi. » (Auth. collatio, I, tit. VI, nov. VI, præfatio.)

« C'est à cause des droits des princes sur le temporel, que tout ce qu'il y a de cette nature dans la société des hommes... comme la possession des biens... se règle par l'autorité des princes et par leurs lois, et c'est par ces lois et cette autorité que l'Eglise et ses ministres possèdent leurs biens temporels... Les princes conservent le droit de tirer des biens ecclésiastiques les secours que les occasions des besoins de leurs Etats rendent nécessaires. » (Domat, Droit public, liv. 4er, tit. XIX, sect. III, nº 3, p. 143.)

Pour ne pas parler de Charles Martel, non seulement les Carlovingiens disposaient du personnel des évêchés, mais ils s'appropriaient une large part de leurs domaines. Carloman s'excuse (743) à cause des guerres et des invasions qui le menacent, de prendre à titre de précaire et d'usufruit certains domaines de l'Eglise et de les garder quelque temps, avec la permission de Dieu, pour la conservation de son armée; que si la nécessité l'exige, ou si le prince l'ordonne, le précaire sera renouvelé et on en rédigera un autre. (BALUZE, I, col. 149.)

Il ne fallait même pas que l'armée fût en besoin d'argent; Louis le Débonnaire faisait des largesses aux siens aux dépens des monastères qu'il leur distribuait en béné-

fices. (Guizot, Hist. de la civilisation en France, XXVIe lecon.)

Roi, clergé, noblesse, bourgeoisie et roture ne formaient, au point de vue religieux, qu'un seul et même corps politique, animé du même esprit, sous le nom glorieux d'Eglise de France, dont le roi était le chef suprême et le clergé le principal et le plus excellent membre, « non pas que le roi pût ou voulût commander en ce qui est de la principale fonction des ecclésiastiques, au fait de la doctrine chrétienne, au fait des consciences et autres choses pures spirituelles, mais pour être protecteur des droits, dignités, biens et personnes de l'Eglise. » (Coquille, Libertés de l'Eglise de France, p. 92.)

Gardons-nous donc de croire que les clercs étaient seuls à composer le corps entier de l'Eglise, à l'exclusion des laïques; toute la France, c'est-à-dire la masse des catholiques, concourait à former cette Eglise illustre, avec les évêques pour principaux

ministres. (Dupuy, Comment. sur les libertés gallicanes, art. 1er, p. 3.)

Le roi et son peuple étaient également du corps de l'Eglise. « Ecclesiastica potestas, « seu res publica christiana, quæ sub nomine Ecclesiæ sæpissime explicatur, eam « significat clericorum et laicorum collectionem, qui in unum corpus adunati, eccle- « siasticis legibus se subjiciunt,... in spiritualem cœtum admissi. »

... « Quarè longè à proposito aberrat qui Ecclesiam Gallicanam clero coercent; latior

« est illius significatio, quæ laicos ipsumque Regem comprehendit. »

« Reges secularibus, Pontifices spiritualibus ordinandis se impendunt. » (DE MARCA,

archevêque de Paris, 1704, lib. II, ch. Ier, no 2.)

Cette même observation, nous la voyons se produire au 1xº siècle déjà, dans la session du concile de Paris, sous Louis le Débonnaire (829), où il fut dit : « Principaliter « itaque totius Ecclesiæ corpus in duas eximias personas, in sacerdotalem videlicet et « regalem, sicut à sanctis Patribus accepimus, divisum esse novimus. » (Lib. I,

cap. III.

Ainsi l'Eglise de France embrassait la généralité des fidèles, qui n'est autre chose que la nation elle-même s'administrant et se gouvernant, en ce qui touche le temporel, par des constitutions qui lui étaient propres et qui ne pouvaient émaner que d'elle seule, sans immixtion d'aucun élément étranger, à défaut de quoi elle eût cessé d'être souveraine; agissant, plaidant en justice et possédant par l'organe de syndics qu'elle déléguait et qui la représentaient. Faisant si bien partie intégrante du corps de la nation, que c'est à celle-ci de suppléer à l'insuffisance de ses ressources.

« Maxima quidem in hôminibus sunt dona Dei à supernâ collata clementiâ, sacerdo-« tium et imperium; in illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens

ac diligentiam exhibens. » (Auth. collatio, I, tit. VI, nov. VI.)

XI. Par une conséquence naturelle et nécessaire de cette séparation de pouvoirs, la surintendance des biens ecclésiastiques, comme de tous autres biens publies, a toujours été dévolue au magistrat politique. Propriétés nationales, ils ne revêtent aucune forme individuelle; privativement, ils n'appartiennent à personne, et, comme pour mieux en assurer la conservation, les religieux qui les détiennent, voués de corps et âme à Dieu, s'en désintéressent personnellement et abdiquent, au moment de leur consécration, toute espèce de droit privé, jusqu'à celui d'en disposer par dernière volonté. « Nec ergo « de his testantur, utpotè nec domini rerum. » (Cod. I., liv. 1er, tit. III, 1. 43; Bulle papale du 16 décembre 1840.)

manciers mainmortables, sous la défense d'aliéner le fonds, leur droit de jouissance se limitait à une simple perception des fruits, suffisante pour la réalisation des fins de leur institution; et, en témoignage de leur sujétion, dans nos provinces, récemment encore, les religieux appelés à quelque bénéfice, tels que prévôtés, prieurés ou autres, n'en prenaient possession qu'ils n'eussent, au préalable, fait enregistrer leur commission au tribunal supérieur du lieu de la situation des biens. (Edit de Marie-

Thérèse du 13 novembre 1775, Plac. de Flandre, X, 153.)

La société religieuse se trouvait ainsi constituée sur une base très habilement conque et qui ne pouvait manquer de la conduire rapidement au plus haut degré de prospérité matérielle; dans cette situation exceptionnelle et vraiment sans exemple, de voir son domaine s'accroître incessamment, sans être exposée à le voir jamais s'amoindrir.

A la faveur d'une législation aussi privilégiée, le clergé recevait tant, « qu'il faut (au témoignage de M. le président Montesquieu), « que sous les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. » (E'sprit des lois, liv. XXXI,

ch. X.)

Est-il besoin de rappeler ici les plaintes réitérées du roi Chilpéric (†584): « Voici que notre fisc est appauvri; nos richesses ont passé aux églises. Il n'y a plus de rois que les évêques: notre dignité est perdue et a passé aux évêques des cités. » (GREGOIRE DE TOURS, liv. VI, § XLV.)

Cependant il ne s'était pas écoulé un siècle depuis la conversion de sa race au catholicisme et, témoins de ce dépérissement, nos rois seraient désarmés? Aussi ne se retint-

il pas de prononcer l'annulation de maint testament écrit en faveur des églises.

« Ces plaintes si sensées annoncèrent bien la douleur, sans cependant amener le remède: le mal, au contraire, ne fit qu'augmenter, et les Mérovingiens donnèrent tant que, sur la fin de leur dynastie, il ne leur resta rien à donner. » (Perrecior, Etat civil des personnes dans les Gaules, 1786, II, p. 65.)

XII. De là ces restrictions géminées et ces entraves sans nombre à l'extension des acquisitions territoriales par les mainmortes, de crainte de soustraire aux séculiers la substance nécessaire aux charges de leur état. De tout temps, elles furent l'objet de l'attention particulière du souverain. (Défenses d'Arcadius et Honorius: édit du roi d'Espagne du 9 juin 1661, rapporté par Dulaury, p. 1441; édits de Louis XV, du mois

d'août 1749; de Marie-Thérèse du 15 septembre 1753.)

Les fondateurs (et les libéralités de cette espèce ont le caractère de fondations) n'ont pu se faire illusion: ils n'ont pu s'abuser jusqu'à croire que leurs œuvres survivraient à leur utilité; que leurs bienfaits perpétueraient leurs effets en dépit des lois, nonobstant leurs défenses: ils n'étaient pas sans savoir qu'il n'est pas au pouvoir des individus d'enchaîner l'avenir de la société; que tout, dans les institutions humaines, se transforme et évolue: que les générations futures n'ont pas moins de droit que nous-mêmes à se gouverner d'après les principes d'utilité publique qui sont la loi suprême et qui se modifient selon les circonstances et la politique des temps. Au législateur appartient le droit indéniable de reviser en tout temps les fondations faites antérieurement et à les rapporter. (Décret du 12 juillet 1790, art. 25.)

Quiconque érige une fondation se soumet à la police des fondations, et comme elles sont un obstacle au développement normal de la société humaine, le premier soin de la loi est d'en limiter rigoureusement le nombre au strict nécessaire: « paucis admodum « in causis, concessa sunt hujusmodi corpora. » (Dig. III, tit. IV, fr. 1.) « Arrêtez la

mainmorte, s'il est possible. » (Montesquieu, liv. XXV, ch. V.)

Si opiniâtres qu'aient été les efforts du clergé pour attirer à lui la direction des fondations pieuses, toujours il a rencontré dans la loi une résistance que, parfois, il a pu tenir en échec, mais que, à aucune époque de l'histoire, il n'est parvenu à maîtriser en définitive.

Fait digne de remarque et dont les conséquences ne sauraient être assez méditées, ce furent les dilapidations mêmes auxquelles les biens de la bienfaisance furent livrés qui lui en firent retirer l'administration, pour la confier exclusivement à des mains laïques. A défaut d'une surveillance suffisante, de degré en degré, plus d'un hôpital avait fini par être converti en titre de bénéfice ecclésiastique, et, pour rendre cette annexion plus facile, dans beaucoup de nos cités, à Tournai, par exemple, à Anvers, à Maestricht, on

avait adossé l'hospice à quelque chapitre de chanoines. (Alb. Mireus, cité par VAN

ESPEN, partie II, sect. IV, tit. VI, t. II, p. 447, no XIX.

Désordre bien ancien, déjà signalé par Justinien: « Indecens est episcopus in suum « illas (facultates) auferre lucrum, aut in propriam sobolem et cognatas impendere » (Cod. L., tit. III, l. 42, § 1er) et qui, au xive siècle, était devenu si général, que le concile de Vienne se vit obligé d'y porter remède. « Hospitalium rectores, locorum ipsorum « curâ postpositâ, bona, res et jura ipsorum interdum ab occupatorum et usurpatorum « manibus excutere negligunt; quinimò ea collabi et deperdi, domus et ædificia ruinis « deformari permittunt: et non attento quòd loca ipsa ad hoc fundata et fidelium « erogationibus dotata fuerunt, ut pauperes infectique leprâ reciperentur inibi, et ex « proventibus sustentarentur illorum, id renuunt inhumaniter facere; proventus « eosdem in usus suos damnabiliter convertentes. » (Cité par Van Espen, t. II, p. 417; Durand de Maíllane, vo Hôpitaux, p. 596.)

En conséquence, les évêques chargés jusque-là de la superintendance des hôpitaux et hôtels-Dieu, en furent dépossédés, et ces établissements remis à la tutelle immédiate

de l'autorité civile. (Déclaration de François Ier, de janvier 1545.)

Du 2 mars 1575. — Ordonnance des Etats généraux de Hollande. Tous les ans, il sera institué des fabriciens, des maîtres de pauvres, proviseurs, etc., chargés de l'administration des biens et de l'entretien des églises, maisons-Dieu, etc., comme de temps ancien, avec obligation de rendre annuellement compte. (Groot Placaet boek der Nederlanden, IV, p. 345.)

Ce fut la sécularisation de toutes les associations charitables; justifiée par d'impérieuses nécessités, décrétée par le pouvoir compétent, elle n'a pas tardé à recevoir la

consécration de l'expérience avec l'approbation de la nation tout entière.

C'est charge de Prince que de veiller à la subsistance des indigents : « Humanitatis « nostræ est, egenis prospicere, ac dare operam ut pauperibus alimenta non desint. » (Cod. I., tit. II, 1. 12, § 2.) Cette protection des rois est une partie essentielle de leur souveraineté.

Mais grande est la persistance des abus; ils s'étaient si profondément invétérés, que plusieurs années encore dans la suite, Charles IX. à son tour, se vit obligé de les réprimer par son ordonnance d'avril 4561. « Informé que les hôpitaux de notre royaume ont été ci-devant si mal administrés, que plusieurs, à qui cette charge avait été commise, approprient à eux et appliquent à leur profit la meilleure partie du revenu d'iceux et ont quasi aboli se nom d'hôpital et d'hospitalité, sous couleur qu'ils prétendent être titulaires et bénéficiers en titre, défraudant les pauvres de leur due nourriture...

« ... Pour y remédier, comme vrais conservateurs des biens des pauvres ...

« Statuons et ordonnons

« Tous hôpitaux... seront désormais régis et gouvernés par gens de bien, resséants et solvables, deux au moins en chaque lieu ... et ès lieux qui ne sont en patronage et de fondation des gens de l'Eglise ou lais ... seront les administrateurs commis par les communautés des villes ...

« ... Ordonnons que les dits administrateurs rendront compte d'an en an et à la fin

de chaque année. » (Avril 1561, Durand de Maillane, II, p. 598.)

XIII. Le clergé, on le conçoit aisément, ne vit pas sans peine cette source d'influence lui échapper; aussi, pour la ressaisir, mit-il à profit l'occasion que lui présentait la réunion d'un concile général à Trente. « Curent ordinarii, ut hospitalia quæcumque à « suis administratoribus, quomodolibet exemptis, fideliter et diligenter gubernentur. » (Sessio VII, cap. 15.)

Mais cette tentative souleva, au sein de nos conseils de justice, une opposition énergique: « et semblablement sur quelque diminution des droits des vassaux de Sa Majesté, patrons d'église. hôpitaux et autres fondations pieuses, étant pour le service divin. »

porte la rescription du conseil de Flandre à Marguerite de Parme. (LE Plat, Documen-

torum concilii Tridentini collectio, t. VII, p. 11.)

« Hic cuncti annotarunt, ab omni ævo administrationem hospitalium ad curam « magistratuum pertinuisse, idque esse consentaneum ipsis fundationibus: mutationem « hanc fore populo turbando et avertendo ab augendis hujusmodi piis fundationibus. » (Stockmans, De jure Belgarum, cap. III, nº 7, p. 235; Observations du conseil souverain de Hollande. LE Plat, t. VII, p. 3.)

Les décrets du saint concile ne furent donc publiés dans les archevêchés de Cambrai et de Malines, que « sans préjudice des hauteurs, droits, prééminences et juridiction de Sa Majesté, ses vassaux et sujets », et sous réserve expresse par la gouvernante, « concernant la surintendance jusques ores usitée par lois, magistrats et autres gens lais sur hospitaux et autres fondations pieuses et autres semblables, au regard desquels Sa Majesté entend qu'on se conduise, comme jusques ores a été fait, sans rien changer ». (Stockmans, cap. III, nº 8, p. 24; Anselme, Tribonianus Belgicus, p. 414, § 6; Dulaury, p. 373.)

Précautions superflues et sans objet, là où, comme en France, ces décrets ne furent pas reçus; de sorte que la sécularisation des biens affectés à la charité publique n'en ressentit aucune atteinte. Réforme d'autant plus heureuse qu'elle était plus nécessaire et que nous voyons se développer de manière à assurer la gestion intègre du patrimoine de l'indigent, par des mandataires désintéressés, sous le contrôle incessant des pouvoirs

publics.

XIV. Garanties non moins impérieuses, en ce qui concerne les biens de fabrique placés par la loi au même rang et participant du même caractère. Aux uns comme aux autres, s'impose la même défense de les aliéner, de même que toutes les autres mesures propres à en assurer la conservation (Auth. coll. II, tit. I, cap. I), et cela par une raison bien simple, c'est que, pareillement consacrés à un service public, s'ils venaient à périr, la charge d'y pourvoir retomberait inévitablement sur les laïques.

Dans quelles vues ces libéralités avaient-elles été faites à l'Eglise? Dans aucune autre assurément que de fournir aux besoins du culte et à l'entretien de ses ministres; de même que la puissance des rois n'a été établie que pour le bien-être de leurs peuples, de même le clergé n'a été institué que dans un intérêt national; le culte répond ainsi à un besoin public que la communauté sociale défraye, à l'égal de la charité et de l'ensei-

gnement

« Nec Papa, nec aliquis prælatus est dominus rerum Ecclesiæ: sed Ecclesia ipsa est « domina; quia donatores non donant et transferunt jura sua in Papam, aut prælatum, « sed in Ecclesiam romanam, vel talem...; plenitudo potestatis Ecclesiæ intelligitur « in spiritualibus tantum. » (Card. Cajetan, ad 1. 2, quæst. 2, art. 100 et art. 8, quæst. 43.)

Faut-il s'étonner, dès lors, que jamais nos ancêtres n'aient consenti à se désintéresser de l'administration des biens consacrés au culte, et que, s'ils en ont gratifié l'Eglise, ce

n'était qu'en vue du bien-être de tous.

D'après l'usance journalière et immémoriale, des personnes séculières étaient com-

mises au gouvernement des fabriques, sous l'autorité du magistrat.

« Aux bourgmestres et échevins », porte la coutume d'Anvers, « appartient la direction et la surveillance de l'administration des maisons-Dieu, où sont entretenues des personnes pauvres, ainsi que de toutes corporations ou de tous collèges, soit d'hommes ou de femmes, situés dans la ville et sa franchise. » (Partie Ire, tit. IV, art. 12; G. De Longe, t. III, p. 23.)

Du 17 juillet 1457. — Déclaration de Philippe de Bourgogne : « L'administration de la recette des hôpitaux, des proviseurs d'églises et de la table des pauvres appartient

à la loi. » (Dulaury, Arrêts du grand conseil de Malines, p. 372.)

Du 10 avril 1472. — Provision de la chambre du conseil à Gand: la cour ordonne

que le bailly de Bruges entendra les comptes de la fabrique d'église de Stalhille et choisira des fabriciens pour l'administration et la conservation loyale et fidèle des biens de la dite église. (GILLIODTS-VAN SEVEREN, Coutume du Franc de Bruges, t. II, p. 386.)

« Et n'y a », (remontrait le conseil d'Artois à Marguerite de Parme) « l'ordinaire (l'évêque) ou son commis, jamais assisté; et semble qu'il n'en soit besoin, afin de n'introduire chose nouvelle qui pourrait causer trouble. » (LE PLAT, t. VII, ch. III, p. 52.)

Ce ne fut que dans la suite, par une disposition favorable du placard du 1er juin 1587, sur l'exécution du synode de Cambrai, que l'évêque fut reçu à envoyer un député à l'audition annuelle des comptes, sans pouvoir prétendre à y avoir voix décisive, avec une autorité qui n'excédait pas celle des patrons, seigneurs haut justiciers et autres auditeurs laïques; sans autre préséance même que celle qui s'attache à la qualité de la personne.

Quant aux contestations sur les comptes, elles étaient exclusivement de la compé-

tence du juge séculier. (Placard du 31 août 1608, art. 26.)

« De tout ce raisonnement on induit qu'il conste que les ecclésiastiques se sont ingérés, peu à peu, en l'audition des comptes du revenu des églises, le tout cependant sous le bon plaisir de Sa Majesté qui, cependant, n'a jamais été d'intention de préjudicier ses conseils et ses sujets, en accordant le dit privilège aux gens d'Eglise. »

(Dulaury, p. 374.)

Portalis avait donc de justes motifs de dire que « les fabriques sont des établissements publics à qui l'on n'a donné que pour un objet d'utilité publique; elles ne sont point, à proprement parler, propriétaires des biens qui leur ont été restitués, elles n'en ont que l'administration et l'emploi, sous la surveillance du magistrat; elles gèrent pour l'Etat et à sa charge, puisque les revenus qu'elles administrent servent à acquitter une dette de l'Etat; car on ne niera pas que la religion et les temples, sans lesquels elle ne pourrait être exercée, sont des institutions intimement liées à la conservation des bonnes mœurs et au maintien de l'ordre public ». (Du 10 février 1807, rapport à l'empereur; Discours et rapports sur le concordat, p. 429.)

Ces principes avaient été antérieurement reconnus et proclamés aussi bien par l'Assemblée constituante que par la Convention et par les auteurs du code civil, à

l'égard de tous les biens possédés par des établissements publics.

Postérieurement, en effet, à la loi du 23 messidor an 11, qui avait enlevé aux hospices la jouissance de leurs biens au profit de la nation, on proposa à la Convention de les leur rendre. (2 brumaire an 1v; réimpression du *Moniteur*, t. XXVI, p. 348.) « On objecte », dit un membre, « que toute disposition sur les domaines nationaux est intimement liée à un plan de finances... Ceei serait exact, s'il s'agissait d'aliéner une portion des domaines nationaux...; mais cet inconvénient n'est pas à craindre, car on ne propose pas de donner aux hôpitaux la propriété des biens qu'ils possédaient, mais seulement de leur en laisser les revenus.

« Ces biens conserveront donc toujours leur caractère et leur destination ; ils ne cesseront pas d'appartenir à la République, ni de servir de gage à ses créanciers, ni même, si on le croit un jour nécessaire, d'être disponibles. Il est impossible qu'il y ait équi-

voque ou incertitude à cet égard. »

Sur cette observation, suivit le décret du 2 brumaire an 1v, qui suspendit provisoi-

rement l'exécution de la loi du 23 messidor an II.

La question se représenta, quelques années plus tard, lors de la discussion du code civil, où Treilhard fit observer qu'on ne peut contester aux établissements publics le droit d'administrer les biens qui leur sont affectés et d'en jouir; mais que l'importante question de savoir s'ils peuvent être propriétaires a été portée devant l'Assemblée constituante et jugée par elle. Il a été décidé que ces sortes de biens appartiennent à la nation. « Il serait facile, « ajouta-t-il, » de prouver qu'on ne peut trouver, dans les hospices et autres établissements publics, tous les caractères de la propriété. Si un

établissement public est supprimé, à qui passe la disposition de ses biens? A la nation. Elle est donc propriétaire de ces biens, puisqu'elle est libre de les prendre quand elle veut. Il est plus simple et plus loyal de déclarer dès à présent la nation propriétaire, que de reconnaître dans les hospices un droit de propriété dérisoire : car celui-là seul est véritablement propriétaire qui peut user, abuser ou disposer. » (Procès-verbaux du conseil d'Etat, séance du 20 vendémiaire an xII; LOCRE, édit. belge, t. IV, p. 49.)

XV. C'est au nom de ce principe fondamental de la domanialité des biens affectés à quelque service public, que le grand roi s'autorisa à prononcer la réunion au domaine de la couronne des biens des consistoires de la R. P. R., lesquels ne sont autre chose que les fabriques des églises protestantes : « pour être, les dits biens, employés tant à... qu'au rétablissement des églises, fondations des hôpitaux et toutes autres destinations utiles et nécessaires pour l'avantage de nouveaux convertis et le bien de la religion ». (Ordonnance de janvier 1688: Isambert, Recueil des anciennes lois, fr. XX, p. 54: déclaration du 15 janvier 1683 et du 21 août 1684; Mémoires du clergé, table I, p. 1227, 1832 et suiv.)

Il importe de le remarquer, tout le patrimoine consacré au culte réformé est, d'autorité, transporté au culte catholique, ce qui n'était possible qu'à la condition de le considérer comme du domaine de la nation: le souverain en dispose, selon des vues d'utilité publique dont il est seul juge, à l'exemple d'Honorius et Théodose, au ve siècle, pour les anciens biens retirés aux divinités du paganisme. Ils continuèrent d'être affectés au

service de la religion, mais d'une religion jugée meilleure.

Cette résolution impérative fut prise en France, à une époque où la civilisation et les lumières de l'instruction y répandaient le plus vif éclat, et, cependant, s'est-il élevé alors une seule réclamation contre l'injustice commise, contre la violence faite aux lois et au droit sacré de la propriété? Il se trouvait si peu engagé, en ce qui concerne les consistoires, que, lorsque cent ans plus tard, la nation, cédant à la voix de la justice et de la nature, jugea opportun de réparer l'injure faite à la propriété individuelle, elle ordonna bien la restitution des domaines encore entre les mains de la régie aux religionnaires fugitifs, dont le seul crime avait été « de ne pas faire leur devoir de la religion catholique », mais elle s'abstint d'étendre cette même faveur aux consistoires, dont la condition ne présentait aucune analogie avec celle des émigrés. (Décrets des 18 juillet et 15 décembre 1790.)

Cédant à de coupables suggestions, obéissant quand il croyait commander, le roi de France avait bien pu annexer à sa couronne des domaines qui lui appartenaient déjà, devenus disponibles par la suppression des établissements dont ils formaient la dotation, ce qui était de pur droit public; mais il n'était pas en son pouvoir de porter la main sur des propriétés individuelles qui ne relèvent que du droit civil. Impossible d'attacher à la propriété d'une corporation la même inviolabilité qu'à celle d'un parti-

culier.

Rappelons-en un exemple bien adéquat à la proposition. Plus de trois siècles auparavant, dans la Grande-Bretagne, Clément V ayant déposé l'archevêque de Douvres, voulut en même temps s'emparer de son temporel, et déjà il avait envoyé des délégués chargés d'en opérer la saisie, lorsque le roi (Edouard Ier), soucieux des droits de sa couronne, fit savoir au pontife : « Placuit nuper Sanctitati Vestræ Robertum, archiepis- « copum Cantuariensem, ab administratione spiritualium et temporalium suspendere, « ipsumque Robertum ad vestrum examen specialiter evocare et etiam certas personas « ad gerendam administrationem dictorum spiritualium et temporalium deputare. « Quæ deputatio, pro eo quod, juxta assertionem virorum providorum de consilio « nostro, qui ad jura coronæ et dignitatis nostræ regiæ manutenda et conservanda « specialiter deputantur, quo ad temporalia dicti archiepiscopatûs, in manifestum « præjudicium dictarum coronæ et dignitatis nostræ redundabat, temporalia dicti « archiepiscopatûs in manum nostram capi fecimus, prout nobis ex variis causis,

« secundum regni nostri consuctudinem, licuit et hoc jure nostro regio facere tene-« bamur. » (7^à septembris 1306, Rymen acta, édit. de La Haye, 1745, t. I^{cr}, p. 61.)

XVI. Mais que serait-il arrivé des églises et autres lieux pieux, si les gouvernements ne s'étaient appliqués à en assurer la conservation? Ecoutons, sur ce point, les justes plaintes de l'infortuné Charles VI, dans son ordonnance d'octobre 1385 : « ... Quod nisi super hæc nostra Regalis Majestas provideret, viri ecclesiastici regni « nostri quasi vagabundi in penurià maximà constituti, circa divinum officium vacare « nequirent, Ecclesiarum edificia ruinosa, ac cetera hereditagia, inculta remanerent... « ac tot et tanta alia scandala insurgerent, quod vix narrari vel concipi possent. » (Fontanon, ord. des rois de France de la 3º race.)

« Héritages adjugés aux mainmortes sont remis en mains séculières. » (Coutume de Bruxelles, art. 103; addition à la joyeuse entrée de Charles V, t. III, p. 101; *Placards*

de Brabant, I, p. 207.)

Le droit du souverain sur les établissements de mainmorte s'affirme ainsi par l'exercice qu'il en fait, du consentement unanime de tout son peuple; et, s'il en est ainsi au regard des institutions reconnues nécessaires, telles que les fabriques et les consistoires, comment en serait-il autrement de celles qui ne sont pas indispensables, et que souvent une piété peu éclairée a multipliées sans discernement ni mesure, à savoir les monastères, les confréries, prieurés, chapelles et congrégations diverses, « pour lesquelles le législateur n'est point lié par la nécessité » (Mgr Affre, ch. II, § III), et que, sous le rapport temporel, il a le droit de supprimer, sitôt qu'elles deviennent nuisibles; droit que jamais on n'a songé à lui contester. Comment, en effet, lui méconnaître le droit de retraire l'existence légale, par exemple à des bénéfices dépourvus de toute espèce de charges, à des emplois uniquement destinés à permettre à leurs bénéficiaires de consumer, paisiblement, dans l'oisiveté des revenus destinés à la subsistance du clergé pastoral, à l'instruction des fidèles et à l'administration des secours spirituels?

Par un effet de leur sagesse, les rois de France ont toujours usé du droit de supprimer les communautés, au sein desquelles s'étaient manifestés de condamnables abus Par son ordonnance de 4539 (art. 485 et 486), François I^{er} jette l'interdit sur les confréries des gens de métier dans tout son royaume, avec ordre d'apporter par devers les juges royaux les choses qui leur servaient et dont il disposa pour la nourriture des pauvres

du métier et l'entretien des écoles.

Ainsi encore, l'édit de 1692 réunit aux hospices généraux les biens des maladreries supprimées, attribuées précédemment, en 1664 et 1672, aux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel.

Cette pratique générale ne rencontrait pas d'opposition. Au xviii siècle, le parlement de Paris, à son tour, en exécute plusieurs autres établies dans diverses églises de la capitale (5 janvier 4732 et 6 février 4737), notamment dans l'église des Quinze-Vingts, malgré leur ancienneté; leurs biens furent réunis à l'hôpital général.

XVII. Nous faut-il remonter plus haut et rappeler cette longue et lamentable affaire, la plus grave peut-être de tout le moyen âge : la suppression des Templiers par le chef de la chrétienté (Clément V, 22 mars 1312), puis l'attribution de tous leurs biens aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, l'envoi en possession décrété par le même parlement de Paris (août 1313), suivi de sa mise à exécution de la rude main de Philippe le Bel?

Ici encore, le roi d'Angleterre, toujours attentif au maintien de sa prérogative royale, n'attendit pas que leur suppression fût prononcée, pour s'emparer de leurs biens, c'était assez qu'ils fussent mis en prévention, ce qui lui valut de sérieuses remontrances de la part du saint-siège. — 4 octobre 1308, Clément V à Edouard: « J'apprends qu'au mépris du saint-siège et sans craindre d'offenser la majesté divine, vous avez, de votre seule autorité, distribué à différentes personnes des biens qui appartiennent à

l'ordre du Temple, au cas qu'il soit innocent, ou qui doivent être à notre disposition.

supposé qu'il soit coupable. »

Mais le roi, sans céder à cette intimation, n'hésita pas à répondre : « Pour ce qui est des biens du Temple, nous n'en avons disposé jusqu'à présent, et nous n'en disposerons dans la suite, que selon Dieu et notre conscience. » (Westminster, 4^a decembris 1308,

RYMERI *Acta*, I, p. 134.)

Moins de quatre mois plus tard, il mandait à ses trésoriers de faire le relevé de tous les biens de l'ordre et de l'envoyer, avec une estimation claire et détaillée, à l'échiquier; après quoi, l'administration en devait être confiée à des personnes d'une prudence reconnue, chargées d'en rendre compte. (4 mars 1309, ibid., p. 138.) Et il ne s'interdit pas d'en disposer au profit de ses favoris. « Du 8 février 1312. Concession royale à David, comte d'Athol, déjà investi de la garde des manoirs de Etton et de Cave, avec leurs dépendances, de tous les blés y croissant nécessaires à sa subsistance, avec la manutention des ornements des chapelles, des ustensiles, etc. » (Rymeri Acta, I, p. 205.)

A une autre extrémité de l'Europe, les rois de Castille et d'Aragon, à qui semblables représentations avaient été adressées, ne firent pas une réponse moins digne. (LE QUIEN

DE LA NEUFVILLE, Histoire du Portugal, I, 172.)

Au Portugal, les biens des chevaliers du Temple furent dévolus à l'ordre du Christ, récemment fondé; dans le royaume de Valence, à l'ordre de Montera; dans la province

d'Utrecht, aux Etats.

Nous voyons la même règle recevoir son application, lors de la dispersion d'un autre ordre non moins célèbre, fort répandu en Allemagne et qui, pour être militaire, n'en était pas moins soumis à un règlement conventuel. « Equites Teutonici sunt verè reli-« giosi; licet sint milites... comprehenduntur sub nomine conventuum et ordinum. » (DE MEAN, obs. 276, nos 29 et 22.) Albert de Brandebourg sécularisa leurs biens (1525) et chaque Etat put s'emparer de ceux qui étaient situés dans son territoire.

Il n'en fut pas autrement des biens de l'ordre de Malte (décret du 19 septembre 1792), supprimé en Toscane, par Napoléon en 1808, et, dans les Etats romains, en

« Il faudrait être fanatique pour contester à un prince le droit de recevoir ou de rejeter un ordre régulier, et même de le chasser après l'avoir reçu, car supposez l'approbation la plus formelle du souverain, s'ensuit-il qu'il soit lié de manière à ne pouvoir la rétracter, s'il reconnaît son erreur? Il ne pourra donc pourvoir à la sûreté et à la tranquillité de son Etat, si l'approbation a été donnée légèrement et si l'établissement est devenu dangereux? Cela est absurde...; on ne peut dire en aucun sens que l'acte soit attentatoire à la juridiction de l'Eglise. » (Portalis, p. 226.)

Ce droit de disposition, dans une matière qui touche de si près au bonheur des Etats, n'était, comme on le voit, pas particulier au gouvernement de la France; il avait passé dans le droit public de toutes les nations civilisées, y compris les pays d'obédience.

Les secousses imprimées à l'Europe par les guerres de religion des xviº et xviiº siècles, puis les remaniements de territoires qui s'ensuivirent, offrent un exemple frappant du pouvoir que s'arrogeait tour à tour chaque parti victorieux sur les biens de la con-

fession dispersée.

Au milieu du xv16 siècle, au cœur même de l'Allemagne, le parti protestant obtient de l'autorité d'un prince qui ne cessa de donner son acquiescement à toutes les revendications catholiques, il en obtient, outre la liberté de conscience, la possession des biens ecclésiastiques médiats dont il venait de faire la conquête. Tous les couvents et autres fondations sécularisés sont à tout jamais enlevés à l'Eglise orthodoxe. (Paix d'Augsbourg, 1555, art. 2.)

Mais, au siècle suivant, à la suite du traité de Westphalie, par un revers de fortune, les catholiques vainqueurs ressaisirent tout leur ancien patrimoine et rétablirent nombre de fondations, même dans des paroisses où ils ne possédaient auparavant

aucune communauté. (Eichorn's Kirchenrecht, Gottingue, 4832, II, p. 797.)

Ces fluctuations et ces revirements, il est superflu de l'ajouter, n'affectaient jamais que des possessions publiques, du domaine du souverain, sans jamais donner atteinte à aucune propriété individuelle.

XVIII. L'exemple n'en avait-il pas été donné, dès les premiers temps du christianisme, par la législation romaine, si soucieuse cependant du respect de la propriété, par des empereurs qui justifièrent la reconnaissance du clergé? Que sont devenus, au ve siècle, les anciens temples païens, les vases sacrés et les autels, les fondations à l'intention de toutes les divinités de l'Olympe? Honorius et Théodose ont-ils encouru quelque blâme pour en avoir gratifié la religion nouvelle?

« Omnia loca, quæ sacris error veterum deputavit, nostræ rei jubemus sociari. Quod « autem ex eo jure ubicumque ad singulas quascumque personas, vel præcedentium « principum largitas, vel nostra Majestas voluit pervenire, id in eorum patrimoniis « æterna firmitate perduret. Ea vero quæ multiplicibus constitutis ad venerabilem « Ecclesiam voluimus pertinere, christiana sibi merito religio vindicabit. » (Cod. I.

tit. XI, l. 5.)

On sut bien renverser les idoles et les faux dieux, mais on n'eut garde de détruire

leurs temples.

S'agit-il des individus, personnes privées, capables d'user, de jouir et de transmettre, les libéralités du souverain s'incorporent dans leur patrimoine, à toujours, avec l'autorité d'un droit inviolable; à la différence de l'Eglise, pour qui ces mêmes possessions demeurent grevées d'une substitution perpétuelle.

Par une contradiction difficile à justifier, on applaudit Constance, lorsque, après avoir renversé le culte des idoles et des faux dieux, il en distribue les temples à qui les demande; mais on ne se fait pas faute de couvrir la Constituante d'anathèmes et d'exécrations, lorsque, cédant à des nécessités non moins impérieuses, elle applique

à l'utilité publique des biens rentrés dans la libre disposition de la nation.

Peu s'en fallut que ce droit de l'Etat sur les biens ecclésiastiques ne s'affirmât avec éclat, bien longtemps avant le décret de 1789, en même temps que le remaniement de fond en comble de la police extérieure et de la juridiction ecclésiastique. Sur les remontrances du tiers état, la proposition en fut faite aux Etats généraux d'Orléans (1560) et portait sur la vente immédiate de tous les biens du clergé, sauf à lui allouer des pensions en rapport avec le rang de ses membres; et nul doute qu'elle eût été adoptée, entraînant avec elle la dissolution du clergé comme corps politique, si les évêques, cette fois bien avisés, ne s'étaient empressés de conjurer la catastrophe par une contribution volontaire de quinze millions de livres. (DE THOU, liv. XXVIII; Aug. Thierry, Histoire du tiers état, p. 93.)

Ce qui n'empêcha pas l'auguste assemblée d'adresser des injonctions aux évêques et de leur prescrire l'union des bénéfices et l'égale distribution des dîmes, toutes les fois qu'auprès d'un bénéfice bien doté se trouverait quelque cure hors d'état de subvenir à ses propres besoins (art. 16), comme aussi d'appliquer aux écoles le surplus des revenus des confréries, dans les termes du cahier des tiers, avec commandement très exprès aux officiers royaux, aux maires, échevins, capitouls et conseillers des villes et bourgades, chacun en son droit, d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux

(art. 10).

XIX. Parmi tant d'exemples si concordants, comment passer sous silence le plus mémorable, celui qui, à tous égards, nous touche de plus près; la suppression d'un institut illustre, puissant entre tous par l'austérité de sa règle, par la capacité éminente de ses fondateurs, par les ressources incalculables mises à sa disposition, par les intelligences qu'il s'était ménagées au sein des cours souveraines, et dont cependant la chute fut, avec une rare perspicacité, présagée comme inévitable, plus de deux cents ans auparavant, presque en même temps que son avenement (Georges de Bronsvel,

archevêque de Dublin, 1560: Annales d'Irlande, par Jacques Varan, réimprimées à Dublin en 1705, p. 198; lettre de Paul V, du 9 septembre 1608); si inévitable qu'il n'était au pouvoir d'aucune puissance au monde de la conjurer. (Père Theiner, préfet des archives au Vatican, Histoire du pontificat de Clément XIV. p. 47.)

Comment fermer les yeux sur des exemples si récents et ne pas faire fruit des ensei-

gnements qu'ils renferment?

Ici encore l'on voit se reproduire, dans son ordre naturel, cette distinction essentielle entre deux domaines qui ne présentent rien de commun, se mouvant chacune

dans une sphère distincte.

Quand Rome lui eut retiré sa capacité canonique (24 juillet 1773, Dominus ac Redemtor noster...), ce fut au tour de la puissance séculière de prendre les mesures que commandait la conservation de son ancien patrimoine : « Ce que nous jugeons d'autant plus convenable », porte l'ordonnance de Marie-Thérèse, du 45 septembre 1773, « que nous devons également nos soins et à l'accomplissement des fondations pieuses dont les maisons de l'ordre étaient chargées, et à la sûreté de ses créanciers, et enfin à l'intérêt même des ci-devant jésuites, dont la subsistance doit être prise sur les revenus du collège ou de la maison où ils demeuraient, eu égard néanmoins aux facultés et aux

charges de cette maison. »

En conséquence, des instructions très précises furent expédiées le même jour aux conseillers commissaires de Sa Majesté Impériale pris dans le sein du conseil de Brabant (MM. Cornet, de Borluut, de Gheus, Del Marmol, Domis, Helias, Massez, Otto, Pouppez, Sanchez de Aguilar et Van Volden) pour l'exécution de la mainmise nationale, avec ordre de se rendre, le 20 suivant, à sept heures du matin, accompagnés des actuaires nécessaires, respectivement dans chacun des trente et un collèges, d'en faire fermer les églises et les écoles, de mettre sous scellé les archives, la correspondance, la bibliothèque, l'argenterie, etc., sous défense expresse de laisser les ci-devant jésuites, tant qu'ils se trouveront dans la maison, communiquer avec qui que ce soit, même par correspondance. (Archives de l'Etat, comité jésuitique, registre 1^{er}.)

La nation reprend son bien devenu libre, elle en dispose comme de sa chose, non par l'effet d'une confiscation, non à titre de biens vacants et sans maître, mais par application du principe que, du jour de leur affectation au service du culte, ils n'avaient pas cessé de lui appartenir; cette proposition, déjà suffisamment établie par ce qui vient d'être exposé, trouverait au besoin sa confirmation dans une déclaration de l'impéra-

trice, du 8 janvier 1776, où elle dit :

« Quoique les biens qui ont appartenu à la société des ci-devant jésuites soient régis sous notre autorité et que, par nos ordonnances, et nommément par celle du 15 septembre 1773, nous en ayons indiqué la destination, il nous revient cependant que, dans quelques endroits, on chercherait à se les approprier, sous le prétexte que, par la suppression de cette société, ces biens seraient à réputer vacants...

« Art. 1er. Nous déclarons que les biens qui ont appartenu à la société des ci-devant jésuites ne sont pas des biens vacants. » (Liste chronologique des édits des Pays Bas

autrichiens, Ire partie, p 361; Plac. de Flandre. liv. VI, p. 104.)

Ce décret, dont la conformité avec les principes du droit public ne saurait être révoquée en doute, revêt une incontestable importance, en ce qu'il réduit à néant cette thèse à jamais condamnée, d'un droit de propriété personnel et privatif, en faveur d'établissements qui ne sont, après tout, qu'une émanation de l'Etat et ne possèdent que pour lui et en son nom.

Il devient ainsi manifeste que la sécularisation de ces biens n'a opéré aucun transfert de propriété: que leur domanialité a persisté, et que la nation en a pu reprendre la

disposition très régulièrement, très équitablement, sans léser aucun droit.

« Les choses qui appartiennent à un corps n'appartiennent aucunement, pour aucune part, à chacun des particuliers dont le corps est composé; et, en cela, la chose appartenant à un corps, res universitatis, est très différente d'une chose qui serait commune

entre plusieurs particuliers, pour la part que chacun a en la communauté qui est entre eux. » (Pothier, Des Personnes, part. I, tit. VII.)

XX. Certes on a pu, quoique à tort, suspecter les tendances du comité ecclésiastique (1) et lui supposer le dessein de détruire la religion, quoiqu'il ne se soit appliqué qu'à la purger de ses abus, tout en maintenant l'intégrité de la foi et la pureté des mœurs: mais un reproche qui ne saurait lui être adressé est celui d'avoir manqué de respect envers la propriété privée. Comment admettre que les futurs fondateurs du code civil, les Target, les Thouret, les Thibaudeau, les Merlin, les Treilhard eussent prété leur concours à la ruine du principe destiné à en faire bientôt la meilleure assise?

Les maximes d'Etat, conformes aux sentiments de l'équité, n'ont jamais permis à la nation de dépouiller le moindre de ses sujets d'un droit qui lui appartient en propre. Ce fut un principe incontestable de droit public, que les rois de France étaient dans l'heureuse impuissance de porter aucune atteinte aux propriétés de leurs sujets. Par un témoignage particulier de respect pour elles, la Constituante prit soin d'exclure de l'aliénation et de l'administration nationale les biens dépendants d'établissements religieux étrangers, bien que situés en France.

La propriété est un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et c'est pour mieux en assurer la conservation que cette même assemblée l'inscrivit au frontispice de la Constitution qu'elle donna à la France (3 septembre 4791, art. 3). Mettre la main sur des propriétés privées, ceci dépassait les limites de sa puissance; elle eût été la dernière

à l'ignorer.

Les temples, notamment, n'ont jamais été considérés comme la propriété des communions religieuses qui les desservent, mais du peuple en général, de la collectivité sociale. Ce précepte fut rappelé près de deux siècles auparavant par le fondateur de notre droit public moderne : « Propterea, penes quem publica templa esse debeant, « summa potestatis arbitrium est, sieut et romana leges inter juris publici partes « sacra et sacerdotia ceremoniasque commemorant. Aliter quidquid fit ab omnibus « reipublica moderandæ et legum peritis illegitimum censebitur. » (Hugo Grotius, Apologeticus eorum qui Hollandiæ præfuerunt, cap. IX, p. 169.)

Principe fondé en raison et consacré déjà par la loi romaine, en vertu duquel, lorsqu'une communauté vient à se dissoudre, si elle avait été instituée dans un but d'utilité publique (et telle est la condition de toutes celles qui n'existent que par l'exprès consentement du souverain), ses biens font retour à l'Etat, tandis que si elle n'avait qu'un but privé, son avoir se partage entre les communistes. (Barthole, t. V. De Collegiis

illicitis, p. 237, in fine; LEYSER, Meditationes ad Pand., VIII, 443.)

Il est si vrai que, aux yeux de la loi, les biens provenant des ordres monastiques, ainsi que des établissements ecclésiastiques, sont la propriété de la nation, que, postérieurement à la promulgation du Concordat, il suffit d'un simple arrêté du gouvernement pour mettre sous sa main toutes les possessions de cette espèce, devenues libres dans les départements réunis de la rive gauche du Rhin. (20 prairial an x.)

Nous voyons ce principe recevoir son application chez tous les peuples civilisés sans varier jamais: partout et toujours on s'y est conformé, même à l'égard d'établissements

purement profanes.

Nos anciennes gildes, qui concouraient à fournir des magistrats à nos cités, formaient elles aussi, sous l'autorité du souverain, de vraies sociétés politiques, jouissant de la personnification civile, avec faculté de posséder: mais leurs possessions, si peu impor-

^{(1.} Le comité ecclésiastique ne se composait pas que de laïques sculement, il comptait dans son sein des prélats hautement recommandables et d'une orthodoxie incontestée.

tantes qu'elles fussent, que devinrent-elles, lors de leur suppression? Personne n'ignore que le domaine les mit sous séquestre.

En fut-il autrement des valeurs possédées sous le gouvernement des Pays-Bas par l'ancien ordre équestre? Le tribunal de Bruxelles y a répondu le 30 mars 1844.

(Belg. jud., t. II, p. 740.)

Ailleurs, en Angleterre, au temps de la Réformation, la couronne n'hésita pas davantage à s'emparer également des anciens biens de l'Eglise; mais, au lieu d'en doter quelque service public, elle en gratifia les lords de la chambre haute et les chevaliers des comtés. Et actuellement que des tendances plus libérales apparaissent et qu'une ère nouvelle s'ouvre pour les catholiques, quel est, en Irlande, le sort des biens de l'ancienne Eglise réformée? Tout son patrimoine d'une valeur de plus de 125 millions de francs, est devenu le partage de la bienfaisance, sous déduction de certaines charges viagères au profit des titulaires en exercice. (Acte du parlement du 26 juillet 1869.)

En Russie, la grande Catherine fait passer les possessions des églises et des cloîtres sous la direction des domaines (1764); tandis que l'Allemagne les applique à indemniser les princes séculiers, ainsi qu'aux besoins généraux de l'Etat, notamment à ceux du culte et de l'instruction publique. (Recès de la députation de l'empire du 25 février

1803, §§ 35 à 37 et 61.)

Si, après cela, nous jetons les yeux sur le nouveau continent, si imprégné de religiosité, sur ces anciennes colonies espagnoles, inébranlables dans leur foi, comme dans leur attachement au saint-siège, les biens du clergé ont-ils pris une direction différente?

Dans la Nouvelle-Grenade, en 1852, les biens du séminaire de Santa-Fé sont attri-

bués au collège national. (Bulle Acerbissimum du 27 septembre 1852.)

Au cours de 1856, Rome se plaint du gouvernement de la république du Mexique, pour avoir dépouillé l'Eglise de tous ses biens. (Nunquam fore putavissemus, 45 décembre 1856.)

Plus près d'elle, vers le même temps, le gouvernement subalpin (Sardaigne et Piémont) venait de s'entendre frapper d'excommunication majeure, pour avoir décrété la vente des biens ecclésiastiques (Nemo vestrum ignorat, 26 juillet 1855), pendant qu'en Suisse, et principalement dans les cantons les plus catholiques, les séminaires et les monastères furent ou supprimés ou soumis à l'autorité du pouvoir civil. (Ibid.)

Plus récemment encore, en 1863, la république de la Nouvelle-Grenade, poursuivant son œuvre de sécularisation, procède à la vente de tous les biens du clergé.

(Incredibili afflictamur dolore, 17 décembre 1863.)

XXI. La Constituante, par son décret du 2 novembre 1789, n'a donc pas inauguré quelque théorie sans précédent; elle n'a commis aucun détournement sacrilège, ni disposé de choses étrangères à sa puissance; ce qu'elle a fait fut pratiqué de tout temps chez tous les peuples civilisés; pour s'y autoriser, elle n'eut besoin que de s'inspirer de l'exemple des premiers empereurs chrétiens, comme de celui de ses prédécesseurs, aveç l'assentiment du clergé. Son décret devient ainsi, non pas seulement un acte de puissance, mais de justice et de raison, commandé par la plus impérieuse des nécessités.

Sa justification, on la trouverait dans l'exemple, donné par le chef de la chrétienté même, de semblables sécularisations, et qui eurent pour résultat de détourner de leur destination des biens consacrés au culte. Car, s'il est juste de reconnaître que, le plus souvent, en prononçant la suppression de quelque ordre religieux, le saint-Père en reportait les possessions à des institutions similaires, bien souvent aussi il les retenait devers lui, pour les incorporer dans son patrimoine personnel ou dans celui du siège apostolique.

Le témoignage nous en est donné par un prélat de grand savoir : « Juris canonici « consultissimus interpres », qui, durant quinze années, remplit la charge éminente de secrétaire de la sacrée congrégation, et qui ne composa les œuvres qu'il nous a laissées que sur l'ordre exprès d'Alexandre VII (1652). « Innumera, dit Fagnani, afferri posse « exempla harum secularisationum, et valdè insignis est illa, quam fecit Clemens VIII « († 1605), de omnibus monasteriis canonicorum regularium ordinis S. Augustini « Principatûs Cataloniæ, et valdè notandum est in casu illo Papam non applicasse « illorum bona aliis piis usibus, sed reservasse sibi et Sedi Apostolicæ etiam illorum

« dominium et proprietatem. » (Ed. de Cologne, I, p. 668, nº 40.)

Affermir le sens moral du peuple avec la religion pour base; rendre à celle-ci toute sa dignité et son énergie, par la réforme de ses mœurs, de ses lois et de ses institutions: réduire (comme dans toute organisation sagement ordonnée) le corps de l'Eglise à ce qui est rigoureusement nécessaire à la réalisation de ses fins; supprimer nombre de corps monastiques et de sinécures qui avaient perdu l'esprit de leur institut et qui n'existaient plus que pour absorber, souvent dans l'oisiveté, la meilleure part des ressources de l'Etat (1); abaisser l'orgueil et le faste des hauts prélats qui exploitaient outrageusement les grandes charges de la cléricature (2); par contre, relever les traitements du bas clergé plongé dans une situation voisine de l'indigence; ramener la religion à sa pureté primitive : telles furent les aspirations de la haute assemblée, au moment où la propriété ecclésiastique vint à disparaître, laissant à l'Eglise tout ce qu'elle ne tenait pas des souverains de la terre, le plus bel apanage du pontificat, le gouvernement des âmes, la direction de la foi, l'administration des secours que la religion assure aux fidèles, la liturgie, la discipline ecclésiastique avec la juridiction spirituelle; en un mot, tout ce qui tient au domaine de la conscience individuelle, au for intérieur, aux rapports de l'homme avec Dieu.

Quant aux biens, ils ne pouvaient que faire retour à la nation; « ad priorem liber-« tatem redit fundus »; et par là même que leur affectation seule se trouvait modifiée, sans déplacement de propriété, aucune indemnité ne trouvait de justification, ni en droit ni en raison, en faveur des anciens tenanciers; à la différence, par exemple, des dîmes inféodées de domaine patrimonial, dont la suppression donnait atteinte à des

droits acquis individuels. (Décret des 20-22 avril 1790.)

XXII. Cependant, les égards dus aux anciens bénéficiaires imposaient au législateur l'obligation naturelle d'assurer leur subsistance, à titre personnel, conformément à une tradition ancienne et respectable, suivie, comme on l'a vu également en Angleterre, au siècle précédent, en faveur des grands monastères, après leur dissolution. (HALLAM, Histoire de la Constitution d'Angleterre, traduction revue par M. Guizot. Paris, 1828, t. Ier, ch. II, p. 107.) Secours ou pensions qui n'ont d'autre raison d'être que le besoin de ceux à qui on les accorde et qui, par un fait qu'ils n'ont pu conjurer, se voient retirer les fonctions de leur ministère, sans avoir d'ailleurs de quoi vivre (décrets des 13-19 février, 8-14 octobre 1790); pure dette d'humanité, dépourvue en droit du caractère d'indemnité et dont la philosophie fut la première à préconiser la convenance. (KANT, Métaphysique du droit, § 49, traduction par Tissot. Paris, 1853, 2º édit, p. 450, note 57.) La Constituante n'eut garde de la méconnaître.

Par une considération semblable, au xive siècle, le roi d'Angleterre (Edouard II) gratifia d'une pension de deux deniers par jour, « pro victu suo, ad totam vitam

L'archevêque de Rouen touchait annuellement 400,000 livres; Ceux d'Auch et d'Alby, chacun 120,000;

A Narbonne, 160,000; A Paris et à Cambrai, 200,000;

⁽¹⁾ Dans leur représentation à l'empereur, du 22 juin 1787, les États de Brabant n'estimaient pas à moins de 300 millions de florins la valeur des biens du clergé. (Archives de l'Etat. JUSTE, Histoire de la révolution belge, t. Ier, p. 50.)

⁽²⁾ Quelques chiffres vont permettre d'apprécier l'importance de leurs traitements :

A Strasbourg, le cardinal de Rohan-Guémenée, 400,000 livres ; encore laissa-t-il une succession obérée. Le tout, indépendamment des nombreux bénéfices.

« suam », un ancien chevalier du Temple réduit à cette nécessité par la dispersion de

son ordre. (25 novembre 1311, RYMERI Acta, I, p. 200.)

Et pourquoi s'est-on contenté de leur allouer une pension? Par le motif que les revenus d'abbayes et les bénéfices n'étaient pas une propriété privée à partager entre des détenteurs indivis: il suffisait, pour ne pas blesser les sentiments de l'humanité, de les mettre à même de continuer dans le monde une existence en rapport avec l'austérité de leur règle.

On ne confondrait pas impunément des secours de cette nature, essentiellement viagers et personnels, avec le traitement alloué dans la suite au clergé, lors de sa réorganisation (décret des 12 juillet-24 août 1790), en rémunération de ses fonctions sacerdotales, au même titre qu'au soldat et au magistrat. Le service du culte devint ainsi une charge publique, sans attache ni relation avec le passé, désormais garantie par les déclarations les plus solennelles. (Décret des 20-22 avril 1790, art. 5; Constitution du 3 septembre 1791, tit. V, art. 2.) « Qui ad altare vivit, de altare vivere debet. »

Obligation renouvelée par notre Constitution, à l'égard de tous les cultes reconnus (art. 417), sans garantie aucune de fixité, quant au chiffre, qui est abandonné à la discrétion de la Législature. Disposition qui, par sa généralité et par son extension à tous les cultes, même à ceux qui, antérieurement, ne jouissaient d'aucune possession territoriale, témoigne suffisemment qu'elle ne revêt pas le caractère d'une indemnité.

territoriale, témoigne suffissemment qu'elle ne revêt pas le caractère d'une indemnité. Notre devoir est de nous arrêter ici; à mesure que l'œuvre de la Constituante se dégagera des obscurités qui l'entourent, il deviendra, nous osons l'espérer, plus difficile d'en méconnaître la sagesse et la légitimité. Nous laissons à nos auditeurs, s'il en est que cette question intéresse, le soin de décider s'il a jamais existé, dans la législation civile, de propriété de droit divin, et quelle fut, dès leur origine, la nature juridique des biens affectés aux nécessités du culte. Nous nous sommes proposé, moins d'énoncer une opinion personnelle, que de mettre en lumière, sous correction de chacun, quelques documents épars de nature à dissiper les doutes sur une controverse qui n'a duré que trop longtemps. Il n'est jamais indifférent de défendre la vérité; c'est pour elle et pour elle seule que nous combattons: notre unique vœu se borne à être écouté par vous, sans parti pris, avec le plus entier désintéressement, comme tout homme qui cherche le vrai

Nous requérons, Messieurs, qu'il vous plaise de reprendre vos travaux.

4er octobre 1888.

Le procureur général,

MESDACH DE TER KIELE.

ERRATA.

P. 7, ligne 19, an lieu de : viendrait, lisez : voudrait.

P. 11, ligne 5, en remontant, au lieu de : Financiers, lisez : Tenanciers.